MARCHE DE TRAVAUX

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU PATRIMOINE DE L'EPF D'OCCITANIE – « MENUISERIE, METALLERIE ET SERRURERIE »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2131-12 2°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

Références : M2026/34

Sommaire

1 PRESENTATION DU MARCHE 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5

1.2 FORME ET DUREE DU MARCHE 5

1.2.1 Forme du marché 5

1.2.2 Accord-cadre à bons de commande 5

1.2.3 Durée du marché 6

1.3 PRESENTATION DES PARTIES 6

1.3.1 Représentant(s) de l'EPF 6

1.3.2 Représentant le titulaire du présent contrat 6

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

2.1 DOCUMENTS PARTICULIERS 6

2.2 DOCUMENTS GENERAUX 6

3 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION 7

3.1 MODALITES DE LA COMMANDE 7

3.2 DELAI D'ETABLISSEMENT DU DEVIS 7

3.3 CONTENU DES BONS DE COMMANDE 7

3.4 MAJORATIONS SUR MONTANT DU BON DE COMMANDE 8

3.4.1 Frais de déplacement – durée d'intervention 8

3.4.2 Coefficient de pondération pour intervention d'urgence 8

3.5 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES 8

3.5.1 Généralités 8

3.5.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 9

3.5.3 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux 9

3.5.4 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel 10

3.5.5 Pénalités pour non-respect des engagements et informations mentionnés dans le mémoire technique remis au stade de la consultation 10

3.6 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10

3.6.1 Confidentialité 10

3.6.2 Protection des données à caractère personnel 10

3.7 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 11

3.8 DEVOIR DE CONSEIL ET OBLIGATIONS DE RESULTATS 11

3.9 SECURITE ET PROTECTION DES INTERVENANTS 11

3.10 OPERATIONS DE RECEPTION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 11

3.11 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 11

3.12 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 12
3.13 RESPECT DES ENGAGEMENTS FIXES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE 12

4 COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 12
4.1 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES (CO-TRAITANCE) 12
4.2 SOUS–TRAITANCE 12

5 RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE 13
5.1 RETENUE DE GARANTIE 13
5.2 CAUTIONNEMENT 13
5.3 AVANCE 13
5.3.1 Conditions de versement et de remboursement 13
5.3.2 Sous-traitance et avance 13

6 MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 13
6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 13
6.2 CONTENU DES PRIX 13
6.3 FORME DES PRIX 14
6.4 PRIX DE REGLEMENT 14
6.5 VARIATION DES PRIX DU MARCHE 14
6-5-1- TYPE DE VARIATION DES PRIX 14
6-5-2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 14
6-5.3 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 14
6-5-4 – MODALITES DE REVISION DU PRIX 14
6.6 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 15

7 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES 15
7.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 15
7.2 ACOMPTES 15
7.3 OPERATIONS DE RECEPTION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 16
7.4 PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 16

8 NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE 16

9 RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT – REEXAMEN 16
9.1 RESILIATION 17
9.2 EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17
9.3 CLAUSE DE REEXAMEN 17

10 ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALE ET SOCIALES 18
10.1 ASSURANCES 18
10.2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES 18

11 ATTRIBUTION DE COMPETENCE 18

12 DEROGATION AU CCAG TRAVAUX 18

1 PRESENTATION DU MARCHE

1.1 Objet du marché

L'objet du marché public est la réalisation de travaux de serrurerie, métallerie, menuiserie et travaux accessoires en vue d'assurer la mise en sécurité du patrimoine de l'EPF d'Occitanie. Les prestations seront exécutées sur le territoire de la région d'Occitanie selon la décomposition en lots géographiques indiquée à l'article 1.2.1.

La description des prestations et les attentes du maître d'ouvrage figurent dans le Descriptif des besoins.

1.2 Forme et durée du Marché

1.2.1 Forme du marché

Le présent marché est alloti géographiquement tel que suit :

- **Lot 1B** composé des départements du Gers (32), de la Haute-Garonne (31) et des Hautes-Pyrénées (65) ;

- **Lot 2B** composé des départements du Lot (46), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82) ;

- **Lot 4B** composé des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66).

Nota 1

Le **lot 3B** composé des départements de l'Aveyron (12), du Gard (30), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48) a déjà fait l'objet d'un marché public et a été attribué.

Nota 2

Le périmètre d'intervention de l'EPF d'Occitanie s'étend sur l'ensemble de la Région Occitanie à l'exception des périmètres de :

- L'établissement public foncier local du Grand Toulouse ;
- L'établissement public foncier local de Montauban ;
- L'établissement public foncier local du Tarn.

1.2.2 Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre à bons de commande, mono attributaire, est passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2131-12 2°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, sans indication de montant minimum et dans la limite des montants maximum suivants :

- **Lot 1B** : 100 000 € HT
- **Lot 2B** : 100 000 € HT
- **Lot 4B** : 100 000 € HT

Il est rappelé au titulaire que le montant maximum ne constitue pas un montant de garanti de commande et que les parties s'engagent uniquement à ne pas commander de prestations au-delà de ce montant.

1.2.3 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an qui court à compter de la date de début d'exécution prévue le 15 novembre 2026.

Il est reconductible 3 fois pour une période d'un (1) an par tacite reconduction. La reconduction intervient au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Si l'accord-cadre est reconduit en raison du dépassement du montant maximum, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il notifie au titulaire sa décision au moins quatre mois avant la fin de la période annuelle en cours. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne peut pas prétendre à indemnisation. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

1.3 Présentation des parties

1.3.1 Représentant(s) de l'EPF

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur public.

1.3.2 Représentant le titulaire du présent contrat

Un interlocuteur sera désigné par le titulaire pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution de la mission. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Son remplacement sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-Travaux.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

2.1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le présent marché est constitué des pièces suivantes :

1) L'acte d'engagement et son annexe financière (le bordereau des prix unitaires) ;
2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3) Le descriptif des besoins ;

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

2.2 Documents généraux

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux (Arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment et des travaux publics (arrêté du 7 octobre 2021) ;
- Le code du travail et la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité indiquée dans le code du travail ;
- Le règlement sanitaire départemental en vigueur.

3 CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1 Modalités de la commande

Selon l'ampleur et la nature des travaux à réaliser, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit, préalablement à l'émission d'un bon de commande, de demander au titulaire du marché d'une part, un devis précisant les quantités à mettre en œuvre et d'autre part, pour les travaux dont le montant estimé est supérieur à 10 000 € HT, les délais d'exécution. Cette production de devis n'ouvrira pas le droit à une rémunération du titulaire. Dans le cas où l'établissement du devis nécessite une visite de site, celle-ci sera rémunérée conformément aux indications du descriptif des besoins.

La demande spécifie la nature et l'étendue des travaux à réaliser ainsi que la date prévisionnelle du début d'intervention.

En cas de demande de devis, celle-ci est établie par voie électronique. Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire de la demande, l'accusé de réception faisant foi (AR de messagerie électronique).

3.2 Délai d'établissement du devis

Dans le cas d'une demande de devis par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai maximum de **5 jours calendaires** pour transmettre un devis respectant le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

3.3 Contenu des bons de commande

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins de l'EPF par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ils précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée, leur quantité, leur prix, le lieu d'exécution et le délai d'exécution.

L'émission des bons de commande intervient sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

Lorsque cela est nécessaire à la détermination du montant d'une commande, l'EPF peut demander au titulaire de produire un devis estimatif établi exclusivement à partir des prestations et des prix prévus au BPU.

Le devis ne peut avoir pour objet de créer une prestation nouvelle, de modifier le prix unitaire prévu au BPU ou de modifier les stipulations de l'accord-cadre.

Chaque prestation ne peut être exécutée qu'après notification d'un bon de commande par l'EPF.

Le délai d'exécution de la prestation court à compter de la date de notification du bon de commande, sauf stipulation contraire expressément prévue dans celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre demeurent exécutables après cette date, dans les conditions et limites prévues par les documents contractuels et par la réglementation applicable.

Une prestation exécutée sans bon de commande préalable ne donne pas lieu à paiement, sauf régularisation dans les conditions légalement applicables.

Les bons de commande comportent notamment :

- la direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la description précise des prestations demandées ;
- les quantités ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai d'exécution ;
- le montant de la commande.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3.4 Majorations sur montant du bon de commande

3.4.1 Frais de déplacement – durée d'intervention

Il est précisé que les déplacements donneront lieu à une rémunération dans les conditions prévues à l'article 7.1 du descriptif des besoins.

3.4.2 Coefficient de pondération pour intervention d'urgence

En cas de demande d'intervention urgente, le maître d'ouvrage interroge le titulaire sur sa capacité à intervenir dans les 72 heures suivant la réception du bon de commande. Dans l'affirmative, le titulaire s'engage à réaliser les travaux dans les 72h suivant la réception du bon de commande. Dans la négative, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir une entreprise tierce.

Pour une intervention en urgence et dans les conditions définies dans l'article 2.9 du descriptif des besoins, les prix des interventions sont majorés par un coefficient exprimé en pourcentage s'appliquant au montant des prestations commandées dans le bon de commande. Ce pourcentage figure dans le BPU.

3.5 Délais d'exécution et pénalités

3.5.1 Généralités

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables. Que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au prestataire.

Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Les pénalités seront directement imputées par bon de commande et sur les demandes de paiement dues au titre du marché.

Prestations	Point de départ du délai	Délai en jours calendaires	Montant des pénalités par jour calendaire
Transmission du devis après demande d'intervention	Réception de l'AR suite à la demande par courriel du maître d'ouvrage	5 jours	50 €
Exécution des travaux : Bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT	Date de transmission du bon de commande	*14 jours*	100€
Exécution des travaux : Bon de commande d'un montant supérieur à 10 001 €HT	Date de transmission du bon de commande	*Délai précisé dans le bon de commande*	200 €
Remise du rapport de fin de travaux visé à l'article 2.11 du descriptif des besoins	Fin du délai d'exécution des travaux	7 jours	50 €
Absence d'un représentant du titulaire en réunion	Par manquement constaté		100 euros

Le dépassement des délais relatifs à la transmission de pièces administratives et financières liées au présent marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à CENT EUROS (50 €) par jour calendaire de retard, y compris pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances.

Par dérogation à l'article 19.2.2, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser **20 %** du montant total HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €HT pour l'ensemble du bon de commande.

3.5.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

3.5.3 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect des exigences en matière de déchets et de recyclage définies à l'article 4.2.2 du descriptif des besoins, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

3.5.4 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications au pouvoir adjudicateur, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;

- de la transmission au pouvoir adjudicateur des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

3.5.5 Pénalités pour non-respect des engagements et informations mentionnés dans le mémoire technique remis au stade de la consultation

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de MILLE € (1000€) par manquement en cas d'inexactitude ou de non-application des engagements ou informations indiqués dans son mémoire technique remis lors du dépôt de son offre.

3.6 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

3.6.1 Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité.

3.6.2 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter conformément aux instructions documentées de l'EPF, en sa qualité de responsable du traitement ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Restituer ou détruire les données à caractère personnel à l'issue de la prestation concernée, selon les instructions de l'EPF et dans les conditions prévues à l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-PI.

3.7 Documents à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

3.8 Devoir de conseil et obligations de résultats

- Le titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, est soumis à un **devoir de conseil** auprès du maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le Prestataire constate que la commande est inadaptée aux travaux à réaliser, ou, qu'à son sens, des prestations complémentaires sont à exécuter pour parvenir à un résultat satisfaisant, il doit en informer au plus tôt le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, et, en tout état de cause avant tout démarrage irréversible des travaux.

Le Maître d'Ouvrage indiquera alors au Prestataire les conditions d'exécution de la commande et adressera, éventuellement et selon le cas, une modification de la commande ou un bon de commande complémentaire. Cette adaptation de la commande (suite à échange entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage) est nécessaire pour la poursuite des travaux.

- Le titulaire est soumis à une **obligation générale de résultat**. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des missions décrites dans les pièces du marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le descriptif des besoins.

3.9 Sécurité et protection des intervenants

Dans le cadre de la prévention des risques, le titulaire est réputé avoir évalué les risques et pris les dispositions pour assurer la sécurité des ouvriers, au travers notamment de la rédaction d'un plan de prévention notamment pour les interventions en hauteur (arrêté du 19 mars 1993). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, sans supplément de prix, un plan de prévention ou plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou présence éventuelle du CSPS.

3.10 Opérations de réception et décisions après vérification

Les opérations de réception et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG travaux.

3.11 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le devis ne peut avoir pour objet de créer une prestation nouvelle, de modifier le prix unitaire prévu

au BPU ou de modifier les stipulations de l'accord-cadre. Aucune prestation nouvelle ne peut être créée par simple devis, bordereau de prix supplémentaire ou bon de commande.

Lorsqu'une prestation qui n'est pas prévue par les documents contractuels apparaît nécessaire en cours d'exécution, sa réalisation ne peut intervenir que dans le cadre des mécanismes de modification du marché prévus par le Code de la commande publique et par l'article 11 du présent CCAP.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'une prestation supplémentaire ou modificative qu'après notification de l'acte contractuel autorisant sa réalisation.

3.12 Clause de non-exclusivité

Il est précisé que :

- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 des présentes, le maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter une entreprise tierce pour toute intervention urgente que le titulaire ne serait pas en capacité d'assurer.

3.13 Respect des engagements fixés dans le mémoire technique

Le titulaire se conforme à tous les engagements précisés dans le cadre de mémoire technique qu'il a versé à l'appui de son offre lors de la procédure de passation du présent accord-cadre.

Le non-respect des engagements que le titulaire s'est lui-même fixés au travers ce cadre de mémoire est passible des pénalités prévues à 3.5.5 du présent CCAP.

4 COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.1 Groupement d'opérateurs économiques (Co-traitance)

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

Le mandataire est seule habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

La modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux.

4.2 Sous–traitance

Le titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le titulaire doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;

- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite et sera sanctionnée par une résiliation au tort du titulaire en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

5 RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

5.1 Retenue de garantie

Il n'y aura pas de retenue de garantie au titre du présent marché.

5.2 Cautionnement

Le présent marché ne donnera pas lieu à la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

5.3 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A prévue à l'article 10 du CCAG-Travaux.

5.3.1 Conditions de versement et de remboursement

Conformément à la combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, du bon de commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20% lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire en une seule fois lors demande de paiement des prestations objets du bon de commande.

5.3.2 Sous-traitance et avance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions du présent CCAP, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

6 MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

6.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au prestataire à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

6.2 Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau sont réputés inclure :

- La totalité des fournitures, main d'œuvre, prestations diverses nécessaires à la complète exécution des prestations, tous accessoires et sujétions de toute nature, tel qu'il résulte des prescriptions des différents articles du descriptif des besoins et des dispositions du présent CCAP

dans la mesure où le bordereau de prix unitaires ou le descriptif des besoins ne stipulent pas expressément que ces accessoires ou prestations seront payés à part dans les conditions qu'ils définissent,

- Le transport à pied d'œuvre et le stockage des matériels et des matériaux y compris toutes manutentions ainsi que les démontages, remontages, poses et déposes pendant toute la durée de la prestation pour l'utilisation éventuelle dans différents locaux ou emplacement du chantier,
- Les protections diverses,
- La manutention, le chargement, l'enlèvement aux décharges, par tous moyens, des gravois, chutes, déchets provenant des prestations, compris frais de décharges, droits et taxes, ainsi que les frais résultants de l'obligation de gestion des déchets qui s'impose au prestataire,
- Tous les frais, charges et bénéfices du prestataire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation (impressions, photographie…) en application de l'article 9 du CCAG Travaux.

6.3 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires.

6.4 Prix de règlement

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix HT dont le libellé sera donné dans le bordereau des prix unitaires.

6.5 Variation des prix du marché

6-5-1- Type de variation des prix

Les prix sont révisables trimestriellement au 1er jour du trimestre en cours de chaque année par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 6-5-2 à 6-5-4 ci-après.

6-5-2 - Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement du prix par le titulaire soit le mois de remise des offres indiqué en page de garde ; ce mois est appelé "mois zéro"(m0).

6-5.3 - Choix de l'index de référence

L'indice I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

- **I = 0,75 x BT 28 + 0,25 x BT18a**

L'index BT28 est publié par l'INSEE (identifiant 001710967).

L'indice BT18a est publié par l'INSEE (identifiant 001710962).

Ils sont publiés sur le site de l'Insee https://www.insee.fr/fr/accueil

6-5-4 – Modalités de révision du prix

Le coefficient de révision Cn, applicable résulte de la formule suivante :

Cn = (In / Io)

Io = Valeur de l'indice I prise au mois m0 d'établissement des prix ;

In = Valeur de l'indice I prise sur la base des dernières valeurs des index connues à la date de révision.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Chaque prix du BPU (hors pourcentage) est révisé par l'application du coefficient de révision Cn.

6.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des prestations est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures. Ces montants seront rectifiés dans le cas où le taux de la T.V.A. serait modifié pendant la période de mandatement.

7 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

7.1 Présentation des demandes de paiement

Les demande de paiement concernant le présent marché sont présentées à l'EPF, *après transmission du rapport de fin de travaux visé à l'article 2.11 du descriptif des besoins et attestation du service fait*, dans les conditions prévues à l'article 12.6 du CCAG-Travaux et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à du L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique, via le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement et comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
 - Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
 - En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la demande de paiement à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

Les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT, feront l'objet d'un paiement unique.

Pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT, le titulaire aura la faculté de faire plusieurs demandes de paiement, à un rythme mensuel.

Le paiement est effectué après réception des travaux, en application des règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

7.2 Acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois et selon les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

7.3 Opérations de réception et décisions après vérification

Par dérogation aux articles 41, 42 et 43 du CCAG travaux, la réception des prestations de chacun des bons de commande sera prononcée par le maître d'ouvrage sur simple constat des prestations réalisées et formalisée par un Procès-Verbal de Réception pour les travaux pour un montant supérieur à 10 000 € HT. En cas de prestations manquantes ou d'imperfections, le maître d'ouvrage pourra assortir la réception de réserves ou refuser la réception. Dans ce dernier cas de figure, l'exécution du bon de commande sera réputée se poursuivre et le titulaire s'exposera aux pénalités de retard prévues à l'article 3.6 du présent CCAP.

7.4 Paiement et Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait, notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait…).

8 NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région. Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

9 RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT – REEXAMEN

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.1 Résiliation

Sauf dispositions précisées ci-après, les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

9.2 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par le maître d'ouvrage, à l'exécution des travaux, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des travaux qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 9-1 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de faire exécuter, dans des conditions qui lui conviennent, des travaux exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des travaux équivalents.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Le marché de substitution conclu avec un autre entrepreneur est toutefois transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.3 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application

du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique.

Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

10 ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALE ET SOCIALES

10.1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours maximums après notification du marché, par dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G travaux, le titulaire (et chaque membre d'un groupement) doit justifier qu'il est titulaire (pour son compte et celui de ses sous-traitants) des différentes couvertures d'assurance ci-dessous :

- une assurance au titre de la responsabilité civile exploitation découlant notamment des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant le maître d'ouvrage et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;

- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle avant / après réception – livraison - garantissant le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Il doit être justifié de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- Des dommages immatériels non consécutifs.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre à celles dont l'entreprise est titulaire au titre du présent marché.

10.2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

11 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant l'exécution du marché, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

12 DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations au CCAG Travaux sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.1 par l'article 3.6.1du CCAP
- Dérogation aux articles 41, 42 et 43 du CCAG par l'article 7.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 8.1.3 par l'article 10.1 du CCAP

Les autres stipulations du CCAG Travaux s'appliquent sans dérogation.

Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées au titulaire par l'acheteur, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. Obligations du titulaire :

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,

- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre prestataire :

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est

seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriés afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. Obligations de l'acheteur :

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la règlementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.